



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0001
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0001 relative à la création d'un crématorium à Chargé (37) reçue le 4 janvier 2021 ;

VU la décision tacite, née le 9 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un crématorium sur un terrain de 7 500 m² à Chargé (37) ; que le projet prévoit l'aménagement d'un bâtiment et de voiries d'une emprise au sol de 696 m² et de 49 places de parkings ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 48° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, d'après le dossier transmis, l'équipement de crémation sera doté de filtres à rejets atmosphériques en conformité avec l'arrêté ministériel du 28/ janvier 2010 et que l'analyse des risques sanitaires sera évaluée dans le cadre de l'autorisation environnementale nécessaire pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que les impacts sonores liés au fonctionnement du crématorium (ventilateur, aéroréfrigérant, etc.) seront limités aux périodes diurnes ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel sur les populations avoisinantes du projet est peu significatif au regard de l'environnement du projet, situé entre des terrains agricoles et une zone à vocation industrielle, à environ 120 m des premières habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) « Chênaie-charmaie de la Briqueterie », située à environ 1 km ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un crématorium à Chargé (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un crématorium à Chargé (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.